

Préfecture de l'ISERE

Service de la Navigation Rhône-Saône

Plan d'exposition aux risques naturels - INONDATIONS

Vallée du Rhône
en amont de LYON

Département de l'ISERE

Commune de : MORESTEL

RAPPORT DE PRESENTATION

AVR. 1993

Préfecture de l'ISERE

Service de la Navigation Rhône-Saône

Plan d'exposition aux risques naturels - INONDATIONS

Vallée du Rhône
en amont de LYON

Département de l'ISERE

Commune de : MORESTEL

RAPPORT DE PRESENTATION

Par lettre n° 8220 DEPPR/DRM/ICAR/SL-MM-LH du 3 avril 1991, Monsieur le Ministre Délégué à l'Environnement et à la Prévention des Risques Technologiques et Naturels majeurs, a autorisé la mise à l'étude des différents plans d'exposition au risque "inondation", dans le département de l'ISERE, concernant des communes riveraines du RHONE, situées en amont de Lyon.

La commune de MORESTEL fait partie des communes concernées par cette étude.

.
. .

Les études préliminaires partant aussi bien sur l'hydrologie et l'hydrométrie des cours d'eau concernés, ainsi que les levées planimétrique et altimétrique effectués ont permis de connaître que de nombreuses constructions et implantations en place sont susceptibles d'être endommagées par les eaux de crues de période de retour centennale. Afin de permettre la mise en place de mesures de protection individuelle ou d'ensemble, l'outil juridique le mieux adapté à cette situation a paru être la mise en oeuvre de Plans d'Exposition au Risque Inondation.

.
. .

Consulté par les soins de Monsieur le Préfet du Département de l'ISERE, le 27 février 1991, sur l'opportunité d'engager une procédure d'élaboration d'un P.E.R.I., dans la limite territoriale proposée et sur le service extérieur désigné, le Conseil Municipal de cette commune a émis un avis favorable, par délibération en date du 25 mars 1991.

.
. .

Par arrêté en date du 9 juillet 1991, Monsieur le Préfet de l'ISERE a prescrit l'élaboration d'un P.E.R.I. sur une partie du territoire de la Commune de MORESTEL, comme indiqué sur le plan au 1/25 000e annexé à cet arrêté, et désigné le Service de la Navigation Rhône-Saône, pour instruire et élaborer ce plan, ceci en application des dispositions de l'article 2 du décret n°84-328 du 3 Mai 1984 en vigueur à cette époque.

.../...

.
.

1 - Crues historiques du RHONE et affluents :

La Vallée du RHONE est irrégulièrement soumise aux débordements plus ou moins importants de ce cours d'eau, et de certains affluents, ceci malgré les aménagements réalisés du fleuve.

Une telle situation entraîne non seulement des problèmes de viabilité, d'accès routier ainsi que des arrêts d'activités commerciales, industrielles ou agricoles, mais également des dommages aux biens et, mais rarement heureusement, aux personnes, ceci plus ou moins gravement selon l'importance des crues.

.
.

La commune de MORESTEL est située entre les aménagements du RHONE de SAULT-BRENAZ et de BREGNIER-CORDON.

Cependant, compte tenu du faible relief d'une grande partie des terrains du territoire communal, les effets bénéfiques de ces aménagements, lors des fortes crues du RHONE, se font peu sentir en rive Gauche.

La plaine est très largement submersible pour des débits du RHONE proche de la crue annuelle. Cette submersion commence pour 1 000 m³ /s et se généralise au-delà de 1 200 m³ /s.

Ce sont les points les plus bas qui sont essentiellement touchés et ils sont pour la plupart marécageux.

.../..

Rappelons par ailleurs que la crue de février 1990, a submergé une partie du territoire communal occasionnant des dégâts importants, ceci indépendamment des problèmes posés par la mise hors service de transformateurs d'énergie électrique.

Il convient donc de rester prudent sur l'utilisation de l'ensemble des sols vulnérables à ce risque d'inondation et l'élaboration d'un P.E.R.I. apparaît donc bien justifiée.

Ceci d'autant mieux que cette crue de 1990 a atteint un niveau, au droit du P.K. 87 du RHONE, inférieur à celui qui serait atteint par une crue centennale. Il s'ensuit que de nombreux terrains qui n'ont pas été submergés en 1990 le serait lors de la venue de cette crue de référence. Elle sera d'autant plus dommageable que la Zone Industrielle, aménagée et fortement occupée, Z.I. d'ailleurs située en très grande partie hors zone submersible réglementée, sera submergée par cette crue centennale, d'une hauteur d'eau variant entre 0 m et 0,40 m.

On peut donc estimer que des mesures de protection efficaces, d'ensemble si possible, ou à la rigueur individuelles, seront nécessaires pour assurer une protection efficace de cette zone.

.../..

INDICATIONS DES PLUS FORTS NIVEAUX ATTEINTS
PAR QUELQUES CRUES du RHONE

Situation de l'échelle de LAGNIEU au P.K. 56 Rive Droite
du Rhône

Altitude du zéro de l'échelle : 191,60 cote N.G.F. ortho-
métrique ou 191,84 -
(Normal)

Signalons cependant que les cotes ne sont
relevées à l'échelle de LAGNIEU que depuis 1987.

Auparavant, la référence des relevés des
cotes de niveaux du RHONE se faisaient à l'échelle du Pont
de SAULT-BRENAZ.

Bien entendu des tableaux ont été établis
faisant connaître les relations d'échelle entre les 2 sta-
tions. Rappelons les références de l'échelle de SAULT-
BRENAZ :

- Situation : P.K. 61,130 du Rhône
- Altitude du zéro de l'échelle :
 - 194,30 cote N.G.F. orthométrique
 - 194,54 cote I.G.N. normal

DATE	COTES RELEVÉES à L'ECHELLE de		ALTITUDE N.G.F. ORTHOMETRIQUE	ALTITUDE I.G.N. NORMALE
	SAULT- BRENAZ	LAGNIEU		
Mai 1856	4,90		199,20	199,44
Octobre 1888	4,27		198,57	198,81
Septembre 1896	4,12		198,42	198,66
Décembre 1918	4,72		199,02	199,26
Septembre 1927	4,23		198,53	198,77
Février 1928	4,40		198,70	198,94
Novembre 1944	5,10		199,40	199,64
Février 1957	4,35		198,65	198,89
Février 1977	4,17		198,47	198,71
Juin 1987		4,39	195,99	196,23
Octobre 1988		4,75	196,35	196,59
Février 1990		6,07	197,67	197,91

.../..

2 - Dispositions législatives et réglementaires applicables en vue de réduire les risques :

Les dommages occasionnés par ces crues ont été, pour la plupart, très importants, notamment en biens et en matériels.

Depuis longtemps, le législateur s'est inquiété d'une telle situation puisque par une loi de 1858, il imposa l'établissement de plans de zones inondées, pour la Vallée du RHONE, afin de contrôler les implantations.

Nous avons vu que les aménagements utilisés du RHONE apportent, pour le territoire concerné sur la commune de MORESTEL, peu d'amélioration par rapport aux conditions antérieures d'écoulement des eaux de crues.

On peut donc considérer que les dispositions de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles s'appliquent judicieusement au secteur du RHONE concerné.

Il est d'ailleurs intéressant de souligner que, sans attendre la promulgation de cette dernière loi, les élus locaux et nationaux avaient demandé l'élaboration de documents dénommés "Plans de Surfaces Submersibles".

Le plan intéressant le département de l'ISERE, pour le fleuve RHONE, en amont de LYON, a été approuvé par le décret du 16 août 1972.

Ce document fait apparaître notamment :

- la limite de la crue de référence (1944)
- la limite estimée entre la zone d'écoulement (zone A) et la zone complémentaire (zone B).

Rappelons que ce document fait partie de la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, en application du décret du 26 juillet 1977. Il figure donc en annexe du P.O.S., ceci en application de l'article L126.1 du Code de l'Urbanisme. Mais les secteurs submersibles portés sur ce P.S.S. sont situés en bordure de la commune du Bouchage et n'empiètent sur MORESTEL que sur une profondeur d'environ 150 mètres.

Cependant, le P.O.S de cette commune en tient le plus grand compte, puisque la presque totalité de ces terrains a été portée en zone N.C ou N.D. Seule une faible partie est comprise dans le périmètre de la Zone Industrielle, mais la hauteur de submersion à la Crue de 1944 (crue de référence pris en compte dans le P.S.S.) de ces terrains est faible (de 0 à 0,40 m) .

.../..

Néanmoins, aucune mesure de prévention ou de recommandation n'a été préconisée jusqu'ici pour l'ensemble des terrains submersibles susceptibles d'admettre des constructions liées soit à la Z.I. soit aux exploitations agricoles.

L'objet de la loi précitée du 13 juillet 1982, complétée par le décret d'application du 15 mars 1993, doit permettre de combler cette lacune.

Par ailleurs la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, précise:

- dans l'article 21, qui a fait l'objet du décret d'application du 11 octobre 1990, "que les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce décret s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles..."

- et dans les articles 42 et 43, notamment: "les dispositions du Plan (P.E.R.I.) se substituent à celles du plan des surfaces submersibles existants..."

Ces articles rappellent en outre les différentes interdictions d'implantation dans les secteurs sensibles. Ces interdictions sont d'ailleurs analogues à celles mentionnées dans le décret précité de P.S.S. du 16 août 1972.

3 - Types de crues retenues pour l'établissement des P.E.R.I.

Afin d'uniformiser les contraintes liées aux risques de dommages dûs aux inondations, il est apparu indispensable de fixer une période de retour des crues à prendre en compte qui soit compatible avec les installations en place et leurs utilisations.

Les limites recommandées par l'Administration supérieure sont celles afférentes à la crue centennale. Cette crue est d'ailleurs peu différente en débits, en certains points, à la crue de 1944 précitée, mais elle a le mérite d'uniformiser les contraintes sur l'ensemble de la vallée.

Rappelons également que les P.S.S ne peuvent conduire qu'à des restrictions d'implantations pour le futur, alors que le P.E.R.I. les complète par des mesures de prévention et de protection pour l'existant.

.../...

Depuis l'élaboration de ces P.S.S. des travaux divers ou implantations (aménagement du fleuve, remblaiements partiels, fossés, ouvrages divers) ont été réalisés. Ceci permet d'estimer que le classement de certains terrains n'est plus correctement établi.

Enfin, les études de P.S.S. ont été réalisées à l'échelle du 1/20 000e, ce qui permet difficilement de les transposer à l'échelon cadastral.

Or les études de P.E.R.I. permettent de déterminer les différentes zones concernées, suivant l'importance des risques (crue décennale, centennale...) et de les préciser au niveau de la parcelle.

4 - Populations, superficies et équipements collectifs concernés :

La commune de MORESTEL a une superficie totale de 803 ha et la zone submersible représente une superficie de 220 ha environ, ce qui confirme le bien fondé de l'étude de P.E.R.I. engagée, d'autant que la zone industrielle est concernée.

De plus, parmi les 2966 habitants recensés en 1990, 200 environ sont concernés par les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers existants, soit environ 6 % de la population résidente.

Les équipements collectifs concernés sont essentiellement: les postes de transformation en cabine alimentant notamment la zone industrielle ainsi que la station de traitement des eaux usées dont le fonctionnement est susceptible d'être perturbé lors de la crue centennale du Rhône.

5 - Etude de vulnérabilité :

En vue de connaître l'évaluation des dommages aux personnes, aux biens et aux activités, susceptibles d'être causés par le renouvellement d'une crue de 100 ans de période de retour, une étude de vulnérabilité a été effectuée.

.../...

Cette étude a été basée sur un seul critère de submersion: de 0 à 0,40 m de hauteur d'eau.

- sur l'état actuel des occupations des sols, tel qu'il résulte des documents planimétriques récents, notamment en ce qui concerne les constructions en place et les implantations en zone industrielle.

- sur les valeurs des bâtiments et constructions en place et de leurs utilisations

- sur l'étude économique des biens et dommages résultants des crues, aussi bien pour :

- les biens privés
- les installations publiques, mais non compris les infrastructures

- sur les populations résidentielles, permanentes ou temporaires et ceci à partir du dernier recensement connu de 1990.

.
. .

Les estimations catégorielles de chaque secteur de biens recensés ont permis leur évaluation globale.

Les vulnérabilités ont été réparties suivant les critères indiqués ci-dessus et suivant les divers types de construction et les diverses utilisations.

Ces éléments ont conduit à la détermination des valeurs d'endommagement suivants :

.../..

Valeurs des biens et activités (en millions de Francs)		Vulnérabilité (en millions de Francs)
A - <u>Vulnérabilité humaine</u> :		
(habitation - ameublement - véhicules - hangars - population - relogement - évacuation)		
	108,450	9,931
B - <u>Vulnérabilité économique</u> :		
(artisanat - ateliers - magasins - boutiques - garages - bureaux - stocks - chiffre d'affaire - perte de revenus)		
	193,270	9,381
C - <u>Vulnérabilité publique</u> :		
P.T.T. - transfos - - etc.		
<u>sauf infrastructures</u>	3,5	0,8
<u>TOTAUX</u> :	305,220	20,112

Ces chiffres font apparaître que malgré une relative faible hauteur de submersion (globalement inférieur à 0,40 m) la vulnérabilité est importante aussi bien en valeur absolue qu'en valeur relative (environ 6,5 %).

6 - Dispositions du P.E.R.I. :

En conformité avec les dispositions de l'article 5 du décret du 15 mars 1993, la partie du territoire communal étudiée (définie par le périmètre d'étude) est subdivisée en 3 zones, suivant l'importance estimée des risques d'inondation des terrains :

- Une zone rouge, qui est très exposée. Les terrains correspondants sont submergés lors de la crue centennale, par une hauteur d'eau variant suivant le secteur considéré de 0 à 0,50m. Cette zone est normalement inconstructible. Toutefois quelques aménagements peuvent être autorisés, sous certaines réserves cependant, notamment ceux destinés à assurer la protection des biens existants et des personnes, ainsi que les installations liées à l'exploitation agricole dans la mesure où ils n'ont pas d'incidence sensible sur l'écoulement des eaux de crues.

.../..

Parmi ces aménagements, on peut citer les remblaiements partiels (Z.I. par exemple) ou protection par digue, partiellement submersible avec station de relevage.

- Une zone bleue, également submersible, mais moyennement exposée. Elle est répartie en plusieurs sous-zones bleues, suivant, d'une part, les hauteurs de submersion à la crue de référence et d'autre part, les destinations déjà engagées des sols, et par conséquence l'importance des vulnérabilités.

Dans certaines de ces zones, des implantations de faible emprise au sol pourraient éventuellement être envisagées, ainsi que des extensions, sous réserve d'impératifs de protection contre les eaux de crue. En outre, pourront être autorisés les travaux et aménagements individuels ou d'ensemble susceptible de réduire les conséquences du risque.

- Une zone blanche, dans laquelle les risques prévisibles sont faibles ou nuls, compte tenu des critères d'études pris en compte.

.
. .

Nous rappelons que parmi les critères retenus nous avons pris comme limite de submersion à considérer, celle provenant de la crue centennale.

Il en résulte que les zones "rouge" et "bleue" sont entièrement soumises, pour la partie du territoire étudiée, aux submersions dues à une crue centennale du RHONE ou de ses affluents locaux.

Mais dans ces secteurs submersibles à la crue de référence il y a de nombreuses constructions en place souvent dispersées.

Il résulte de ceci, qu'il apparaît indispensable, afin de réduire les dommages lors de fortes crues, d'envisager, pour ces constructions, des mesures, au moins individuelles, de prévention et de protection, si leur utilisation actuelle est maintenue.

Cependant ces mesures ne doivent pas conduire à de nouveaux encombrements du lit majeur des cours d'eau concernés, ce qui serait susceptible d'aggraver les dommages pour l'ensemble des constructions en place.

.../..

Il est toutefois utile de rappeler que si les incidences unitaires de ces encombrements sont souvent faibles, leurs effets sont cumulatifs.

Aussi les dispositifs de protection présentés dans le règlement, permettent de réduire ces incidences tout en tenant compte des conditions actuelles d'écoulement et d'expansion des eaux de crues.

En outre, dans sa présentation actuelle, ce règlement ne fait état que de mesures individuelles de prévention ou tendant à une réduction des dommages dus aux crues.

Mais on peut envisager des mesures de protection des biens plus générales ou collectives. Ce qui pourrait permettre une diminution corrélative des mesures individuelles et vraisemblablement de leurs coûts. Il pourrait en être ainsi par exemple en verrouillant la Z.I. par une mise hors d'eau des voies routières la ceinturant et la mise en place de vannages et de pompes d'épuisement.

Cependant, dans cette hypothèse, une étude hydraulique préalable devra être effectuée afin de connaître si les dispositions envisagées ne présentent pas d'incidence nuisible sur les conditions d'écoulement des eaux de crue.

7 - Dispositions spécifiques du P.E.R.I. de la Commune de MORESTEL :

D'après les levés topographiques récemment effectués on peut constater que des terrains situés en zone industrielle et, en limite aux lieux-dits: "PRES et TERRES DU VERNEY" seront recouverts d'une hauteur d'eau pouvant atteindre 0,40 m.

Une partie de ces terrains a donc été portée en zone rouge, car il apparaît exclus d'envisager certaines implantations nouvelles dans ces secteurs, d'ailleurs nombre d'entre eux sont portés en zone N.C. dans le P.O.S.

Signalons néanmoins que les secteurs comportant des constructions, ont tous été portés en zone bleue et, des mesures particulières d'implantation, d'aménagement ou d'extension sont prescrites dans le règlement pour cette zone.

Bien entendu ces mesures varient suivant l'utilisation du sol et l'importance du risque considéré.

.../..

8 - Poursuite de la procédure d'élaboration et d'approbation :

Lorsque le projet de P.E.R.I. est élaboré, le Préfet soumet le dossier correspondant à l'enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de cette enquête, le projet de P.E.R.I. accompagné de l'avis du commissaire-enquêteur, sera soumis pour avis au Conseil Municipal de la commune.

Sans réponse dans un délai de deux mois qui suit cette saisine, l'avis du Conseil Municipal est réputé favorable.

Le P.E.R.I., éventuellement modifié, est ensuite approuvé par arrêté du Préfet du Département.

Mais en cas d'avis défavorable du commissaire-enquêteur, ou du Conseil Municipal, le plan peut être approuvé par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé de la prévention des risques majeurs.